



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-neuvième session
28 avril-9 mai 2014

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme
et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

Guinée équatoriale*

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, EG Justice et International Network of Human Rights (RIDH) indiquent que plusieurs instruments internationaux n'ont pas été ratifiés et qu'aucune mesure n'a été prise à cette fin (contrairement aux recommandations formulées lors du précédent Examen)². Amnesty International affirme que la Guinée équatoriale accepte d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais qu'aucune mesure n'a cependant été prise en ce sens³. Human Rights Watch recommande à la Guinée équatoriale de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴. Amnesty International lui recommande de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et le GDDHH-CNOSC recommandent à la Guinée équatoriale de ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance; le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; la Charte africaine de la jeunesse; la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption⁶.

2. Cadre constitutionnel et législatif

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 dénoncent le fait que le vote sur la réforme de la Constitution (2011) et l'élection des députés (2013) ont été entourés de nombreux heurts et qu'ils ont donné lieu au harcèlement de l'opposition⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le référendum constitutionnel de 2011 n'a été annoncé que quelques jours avant le scrutin⁸. Human Rights Watch dit que les partis politiques n'ont été informés de la tenue de ce référendum que la veille de l'ouverture de la campagne⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la commission chargée d'élaborer le projet de réforme constitutionnelle n'était pas indépendante¹⁰. Human Rights Watch affirme que la commission électorale nationale est contrôlée par le parti au pouvoir¹¹ et recommande la création d'un organe électoral indépendant¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que le Gouvernement n'a pas permis à l'opposition de s'exprimer dans les médias nationaux lors des campagnes concernant le référendum constitutionnel et les élections du 26 mai 2013¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la mise en place d'un cadre politique efficace pour les consultations et les négociations avec les partis politiques et la société, qui changera la donne en matière électorale et garantira une plus grande transparence et crédibilité en la matière¹⁴.

3. Amnesty International indique que la Constitution révisée ne contient pas plus de dispositions relatives aux droits de l'homme que la Constitution de 1995, dont les dispositions en la matière, peu nombreuses, sont régulièrement enfreintes¹⁵. Human Rights Watch déclare que les modifications constitutionnelles de 2011 ont certes fixé une limite au mandat présidentiel mais aussi consolidé et élargi les pouvoirs discrétionnaires du Président, en lui permettant notamment de nommer 15 membres du Sénat¹⁶.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que, à l'exception de la loi n° 6/2006 sur la prévention et la répression de la torture, qui reflète certaines dispositions de la Convention contre la torture, aucune loi n'a été adoptée pour incorporer les dispositions des instruments internationaux au droit national¹⁷. Amnesty International déclare que le Code pénal et le Code de procédure pénale enfreignent les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Constitution de la Guinée équatoriale¹⁸.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, CPDS et ASODEGUE affirment que, à leur connaissance, depuis l'Examen périodique universel (EPU) de 2009, le Gouvernement n'a pas organisé de consultation nationale sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ni annoncé la mise en place d'un quelconque processus inclusif relatif au suivi des recommandations formulées lors de l'EPU¹⁹. Reporters Sans Frontières (RSF) recommande de mettre en place des mécanismes de coopération réels et efficaces avec l'EPU et de mettre en œuvre les recommandations acceptées²⁰.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la nouvelle Constitution habilite le Président à nommer l'Ombudsman et les membres d'une cour des comptes, ce qui contrevient aux Principes de Paris²¹. Human Rights Watch souligne que les organes de contrôle «indépendants» créés par la nouvelle Constitution n'ont pas été établis et que le Président a déclaré que la nouvelle limite imposée au mandat présidentiel ne s'appliquait pas de manière rétroactive²². Amnesty International note avec inquiétude que l'Ombudsman est nommé par le Président²³ et que, étant donné le manque d'indépendance des institutions de l'État chargées des droits de l'homme, il est d'autant plus important que l'institution de l'Ombudsman soit créée conformément aux Principes de Paris et qu'elle échappe entièrement au contrôle du Gouvernement et du Président²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que les services du Défenseur du peuple soient opérationnels d'ici à août 2014 et que des ressources suffisantes leur soient affectées²⁵.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'aucun décret ne définit les fonctions du Département des droits de l'homme du Gouvernement²⁶. Ils indiquent que la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas suffisamment indépendante puisqu'elle est présidée par le Président du Parlement²⁷ et recommandent d'en modifier la nature d'ici à décembre 2014²⁸.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de poursuivre et d'étendre les activités de promotion des droits de l'homme, de formation aux droits de l'homme et de défense des droits de l'homme visant tous les membres de l'administration, en collaboration avec la société civile²⁹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Guinée équatoriale ne s'est à ce jour acquittée de presque aucune obligation en matière de rapports en vertu des instruments internationaux ratifiés³⁰ et qu'elle n'a pas soumis son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en mai 2012 (attendu initialement en 1990)³¹. Human Rights Watch recommande de faire rapidement rapport aux organes conventionnels³².

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. Human Rights Watch recommande d'autoriser clairement les experts des droits de l'homme de l'ONU à se rendre en Guinée équatoriale, à s'y déplacer librement, à rencontrer de hauts responsables de l'État et d'autres personnes, et à mener des travaux indépendants sans obstacle ni risque de représailles à l'égard de personnes qui leur auront parlé³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que, à leur connaissance, aucune invitation ouverte n'a été adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que la Guinée équatoriale adresse, d'ici à septembre 2014, une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et qu'elle autorise des visites dans un avenir proche³⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko se dit victime d'oppression, de discrimination et de mépris³⁶. Il fait remarquer que les Bubis ne peuvent pas travailler dans l'administration publique en raison de cette discrimination³⁷. Il recommande que sa liberté soit respectée en vue de faire prévaloir la Déclaration des droits des peuples autochtones³⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Human Rights Watch signale que la Guinée équatoriale a torturé, kidnappé et contraint d'avouer leur participation à une attaque du palais présidentiel³⁹ quatre Équato-Guinéens vivant en exil; ils ont été placés en détention secrète puis exécutés en août 2010 à l'issue d'un procès militaire ayant enfreint les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que ces quatre personnes ont été sommairement jugées par un tribunal militaire dépourvu de légalité et estiment que ces exécutions constituent des assassinats politiques⁴¹. Amnesty International affirme que ces personnes ont été exécutées en secret dans l'heure qui a suivi leur condamnation et qu'elles ont été privées de leur droit de recours et de leur droit de déposer un recours en grâce⁴².

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que, malgré les engagements obtenus, la peine de mort est toujours appliquée⁴³ et recommandent qu'un moratoire sur la peine de mort soit imposé d'ici à juillet 2014⁴⁴. Amnesty International déclare que la peine de mort est appliquée aux opposants politiques condamnés pour des crimes contre l'État au cours de procès inéquitables, généralement conduits par une juridiction militaire⁴⁵.

14. Amnesty International dit que, depuis 2009, plusieurs personnes, y compris des étrangers, ont été tuées à des barrages routiers pour avoir refusé de verser un pot-de-vin et que la plupart de ces assassinats n'ont fait l'objet d'aucune enquête⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les méthodes employées dans les enquêtes de police sont obsolètes, qu'il n'existe pas de police scientifique et que, en cas d'homicide, aucune autopsie n'est pratiquée et les témoignages recueillis sont lacunaires⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'enquêter sur les cas de mort violente qui suscitent des doutes⁴⁸. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko recommande d'enquêter sur les disparitions forcées, la torture et la mort de Bubis⁴⁹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que, malgré l'existence d'une loi interdisant la torture, le personnel de sécurité l'emploie contre des civils⁵⁰. Ils recommandent de mener des enquêtes indépendantes, approfondies et impartiales et d'engager des poursuites non seulement contre les auteurs d'actes de torture mais également contre les autorités politiques qui les ordonnent ou les tolèrent⁵¹. Amnesty International déclare que la torture et autres mauvais traitements sont essentiellement pratiqués en détention avant jugement et que les détenus politiques peuvent être mis au secret pendant une durée prolongée⁵². Amnesty International recommande à la Guinée équatoriale de garantir une réparation, y compris une indemnisation, aux victimes de torture⁵³.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'abus de pouvoir est une pratique généralisée et commune par laquelle les autorités utilisent les moyens de l'État à des fins personnelles ou de persuasion politique⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que l'État continue à procéder à des arrestations à motivation politique, arbitraires et sans mandat, à pratiquer la mise au secret pendant une durée prolongée et à engager des poursuites pénales pour intimider ou punir des dissidents⁵⁵. Amnesty International affirme que la Guinée équatoriale ne respecte pas son engagement de mettre un terme à la mise au secret, à la détention secrète et aux disparitions forcées⁵⁶. Amnesty International recommande de révéler les lieux où se trouvent tous les détenus et de veiller à ce que tous soient inscrits au registre d'érou et à ce qu'ils communiquent avec leur famille et leur avocat⁵⁷.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que le droit de ne pas être arrêté arbitrairement est facilement ignoré puisque des opposants politiques, réels ou supposés, sont régulièrement harcelés, arrêtés et détenus pendant des durées variables – souvent au secret –, et ce, sans avoir été inculpés⁵⁸. Amnesty International déclare que la détention des opposants politiques dans leur région d'origine est une pratique courante, tout comme le transfert en secret de détenus vers des prisons d'autres régions du pays, et qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre un terme à l'arrestation et à la détention arbitraires d'opposants politiques⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de mettre un terme aux arrestations arbitraires visant à faire taire les critiques et de veiller à ce que les personnes arrêtées soient rapidement présentées à un juge afin d'établir la légalité de leur arrestation⁶⁰. Human Rights Watch dit que les procédures judiciaires servent à intimider ou à réprimer ceux que l'on estime déloyaux envers le régime et que le Gouvernement place parfois en détention des membres de la famille des personnes concernées afin d'exercer une forme de pression sur elles⁶¹.

18. Amnesty International recommande de veiller à ce que les détenus soient présentés à un juge pour établir la légalité de leur détention dans les soixante-douze heures prévues par la loi et que ceux que l'on soupçonne d'avoir commis une infraction pénale soient rapidement inculpés et jugés⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de garantir la possibilité de former un recours efficace en *habeas corpus*⁶³.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'assurer un suivi régulier de tous les prisonniers et de la durée exacte de leur peine afin de les libérer dès qu'ils ont purgé leur peine et d'éviter ainsi qu'ils restent indéfiniment en prison⁶⁴. Ils citent des cas de placement en cellule d'isolement complet sans que l'intéressé ait été informé d'une quelconque inculpation et sans qu'il puisse communiquer avec un représentant légal ni consulter un médecin⁶⁵.

20. Human Rights Watch dit que les visites des avocats et d'autres personnes dans les prisons montrent que des violations graves se produisent toujours, notamment des passages à tabac, qui équivalent à des actes de torture⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 disent que les responsables des établissements pénitentiaires, en règle générale, menacent et brutalisent physiquement et violemment les prisonniers, que les établissements pénitentiaires sont surpeuplés, que les femmes et les filles ne sont pas protégées, qu'il n'existe aucun programme de formation et de réinsertion sociale, et que certaines personnes restent derrière les barreaux après avoir purgé de longues peines⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que, bien qu'une avancée ait été réalisée en matière de registre d'écrou lorsque le Procureur général de la République a visité les prisons, ce procédé n'a pas été institutionnalisé et les autorités pénitentiaires ne délivrent toujours pas de liste mensuelle des prisonniers⁶⁸. Ils indiquent que les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et que les femmes et les mineurs sont placés dans les mêmes locaux que les hommes⁶⁹. Ils recommandent la mise en place de registres d'écrou et d'un contrôle des établissements pénitentiaires d'ici à décembre 2014, et la publication d'un rapport semestriel⁷⁰.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'autoriser toute organisation de la société civile ou œuvrant dans le domaine des droits de l'homme à pouvoir visiter librement les lieux de détention⁷¹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent que la hausse des viols de fillettes et la passivité de l'État qui ne prend aucune mesure et ne réprime pas les coupables est alarmante⁷². ACEDEVADEMA note que les femmes sont souvent soumises au travail forcé ou réduites en esclavage par la servitude domestique, qu'elles sont souvent victimes d'exploitation sexuelle⁷³, ou qu'elles sont contraintes de se marier⁷⁴.

23. ACEDEVADEMA affirme qu'il y a encore des cas de traite⁷⁵, couverts en grande partie par les autorités ou une partie d'entre elles⁷⁶, que les lois qui permettent de poursuivre et de réprimer ces activités ne sont pas appliquées⁷⁷, qu'il n'y a aucune politique offrant protection ou recours⁷⁸ et que le Gouvernement n'a appliqué aucune recommandation formulée lors de l'EPU de 2010, notamment: veiller à ce que la violence à l'encontre des femmes et des filles soit érigée en infraction pénale, adopter de nouvelles mesures pour prévenir la traite des enfants, redoubler d'efforts pour offrir une assistance aux enfants victimes de la traite et faire en sorte que les auteurs d'actes de traite répondent de leurs actes⁷⁹. ACEDEVADEMA recommande d'utiliser davantage la loi contre la traite pour juger les trafiquants et les fonctionnaires complices, former les policiers aux enquêtes sur des cas de traite et mettre en œuvre un plan national de lutte contre la traite⁸⁰.

24. ACEDEVADEMA indique que, en Guinée équatoriale, les travailleurs étrangers, du fait de leur vulnérabilité, sont toujours contraints à la servitude et que la hausse du secteur pétrolier a contribué à une hausse de la demande de services de prostitution, de travail domestique, de travail sur les marchés et de ménage effectués par des mineurs⁸¹. ACEDEVADEMA dit qu'aucun programme n'a été mis en œuvre pour combattre le travail forcé des enfants⁸².

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que le fait d'avoir mis un terme à l'emprisonnement des femmes pour des raisons liées à la dot suite à une séparation ou un divorce constitue une avancée importante⁸³. Ils indiquent que l'État n'a pris aucune mesure pour combattre efficacement la violence familiale, qui demeure très élevée avec 63 % des femmes de plus de 15 ans qui ont subi une forme de violence et 32 % des femmes qui ont été victimes de violences sexuelles⁸⁴.

26. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants déclare que, en Guinée équatoriale, les châtiments corporels infligés aux enfants sont autorisés à la maison, à l'école, dans les établissements pénitentiaires et les centres de protection de remplacement, bien que le Comité des droits de l'enfant ait recommandé de les interdire et que le Gouvernement ait accepté les recommandations de l'EPU y relatives⁸⁵.

27. Human Rights Watch affirme que le mépris du Gouvernement envers ses engagements en matière de droits de l'homme transparait dans les mesures qu'il a prises contre les défenseurs des droits de l'homme de Guinée équatoriale qui se sont exprimés devant le Conseil des droits de l'homme, en 2010, et que ces personnes subissent les conséquences de leurs critiques envers le Gouvernement, sous diverses formes⁸⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. Amnesty International dit que la torture et les détentions arbitraires sont des infractions dont les auteurs restent impunis. Amnesty International affirme que l'impunité est pratiquement garantie par la non-primauté du droit, ainsi que par la faiblesse et la politisation d'un système judiciaire qui enfreint souvent les droits de l'homme⁸⁷. L'organisation ajoute que rares sont les violations des droits de l'homme qui font l'objet d'une enquête et que leurs auteurs sont rarement traduits en justice⁸⁸. Elle affirme que la police et les soldats continuent de bénéficier d'une impunité quasi totale pour les exécutions illégales, y compris les exécutions extrajudiciaires⁸⁹.

29. Human Rights Watch affirme que le Président actuel, qui a le titre de «magistrat en chef» et qui préside l'organe de contrôle des juges, exerce un contrôle excessif sur l'appareil judiciaire, qui n'est pas indépendant, et que les juges disent devoir consulter le Cabinet du Président lorsqu'ils doivent statuer sur des affaires sensibles⁹⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que la nouvelle Constitution dispose que le Président du Gouvernement est à la fois Président du Conseil supérieur de la magistrature et premier magistrat de la nation et qu'il est habilité à nommer directement le Président et les membres de la Cour Suprême, du Tribunal constitutionnel et de la Cour des comptes⁹¹. Ils indiquent que cela contrevient au principe de la séparation des pouvoirs et prouve l'absence de contre-pouvoirs face à l'exécutif⁹². Ils affirment qu'à ce jour, au moins 35 % des membres du Sénat sont également membres du Gouvernement et que la loi interdit expressément aux parlementaires d'assumer une autre fonction publique⁹³.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, dans la pratique, le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant et qu'il laisse impunis les agissements des autorités⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les juges ne sont pas suffisamment formés ni assez indépendants pour pouvoir statuer, rendre les forces de sécurité comptables des violations des droits de l'homme et protéger le droit des victimes à une procédure régulière⁹⁵. Human Rights Watch recommande d'engager une réforme complète afin de garantir l'indépendance de la justice et de mettre le système judiciaire en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Guinée équatoriale⁹⁶.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'*amparo* et la cassation sont des recours peu appliqués par manque de représentants légaux qualifiés et de connaissances des droits constitutionnels, et qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre en place un système efficace de défenseurs d'office⁹⁷.

33. Amnesty International affirme que les tribunaux militaires ont servi à juger des civils ces quatre dernières années, que les juges et les avocats de la défense concernés ont été nommés par des autorités militaires ou politiques, et que les opposants politiques et autres dissidents ont été jugés sur la base de chefs d'accusation inventés de toutes pièces, généralement pour complot contre le Gouvernement. Ces procès, qu'ils se déroulent dans un tribunal civil ou militaire, ne répondent pas aux normes internationales d'équité⁹⁸. Amnesty International dit que les tribunaux jugent recevables les aveux obtenus sous la torture, y compris lorsqu'ils constituent la seule preuve à charge⁹⁹.

34. Amnesty International recommande de garantir que tous les procès se déroulent dans le respect des normes internationales et que nul ne soit jugé deux fois pour la même infraction, que les tribunaux militaires connaissent uniquement des cas concernant le personnel militaire, et des questions purement militaires, et que les tribunaux jugent irrecevables les déclarations faites sous la torture¹⁰⁰.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, bien que la Guinée équatoriale soit le troisième producteur de pétrole d'Afrique subsaharienne, les revenus tirés du pétrole ne sont pas régulièrement rendus publics¹⁰¹. Human Rights Watch affirme que la corruption existe au plus haut niveau, que les fonds publics sont mal gérés et que les investissements publics dans les secteurs sociaux concernent des projets dont les plus vulnérables tirent peu profit¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'il n'existe aucun mécanisme de contrôle des dépenses¹⁰³ et recommandent d'adopter, d'ici à février 2015, une loi sur l'accès à l'information, et de rendre le Bureau du Procureur chargé de la lutte contre la corruption plus indépendant et plus efficace, et de le doter de davantage de ressources¹⁰⁴. Ils recommandent de mettre en place des mécanismes transparents et efficaces en matière d'octroi de fonds publics¹⁰⁵. Human Rights Watch recommande d'établir, en concertation avec la société civile, une politique budgétaire claire et transparente permettant de gérer les recettes, de combattre la corruption de fonctionnaires et de rendre compte de l'utilisation de l'argent public, notamment en publiant toutes les recettes, dépenses et allocations budgétaires de l'État, en effectuant une vérification annuelle de tous les comptes publics – y compris ceux à l'étranger –, et en publiant les conclusions, et en appliquant la disposition qui oblige tous les agents de l'État à déclarer leurs biens¹⁰⁶.

4. Droit au mariage et à la vie de famille

36. ACEDEVADEMA dit que, souvent, les mineurs soumis à la traite sont sous la garde d'une personne étrangère à leur famille, qu'ils sont obligés de travailler au bénéfice financier d'une autre famille, qu'ils ne peuvent pas partir et que certaines mineures sont contraintes de se marier¹⁰⁷. ACEDEVADEMA affirme que l'État ne dispose d'aucune politique de protection de ces mineures¹⁰⁸.

5. Liberté de circulation

37. Le peuple autochtone bubu de l'île de Bioko demande à pouvoir circuler librement sans avoir à demander l'autorisation au Gouvernement. Il recommande que les femmes, les hommes et les jeunes Bubus qui vivent sur l'île de Bioko puissent dorénavant assister librement aux réunions de peuples autochtones organisées à l'ONU et regagner librement leur île¹⁰⁹. Il recommande la levée des barrages militaires placés à l'entrée des groupements de population du peuple bubu¹¹⁰.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

38. RSF affirme que la quasi-totalité des médias sont publics, qu'ils sont toujours sous la censure draconienne du Ministère de l'information, et qu'il n'existe aucun syndicat ni association de défense des journalistes¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il existe un monopole absolu sur les médias d'État, médias auxquels l'opposition n'a pas accès¹¹². Human Rights Watch dit qu'il n'existe que quelques organes de presse privés en Guinée équatoriale et qu'ils appartiennent souvent à des proches du Président¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent que la liberté d'expression, de pensée et d'opinion est sérieusement entravée, en particulier par des dispositions légales, telle l'inscription préalable de tous les journalistes au registre officiel¹¹⁴. RSF dit que la loi de 1992 sur la presse, l'édition et les médias audiovisuels autorise le Gouvernement à censurer toutes les publications des médias, ce qui contrevient directement aux recommandations issues de l'EPU¹¹⁵.

39. Human Rights Watch dit que les journalistes des organes de presse publics ne peuvent critiquer le Gouvernement sans risque de censure, de représailles, de suspension, de licenciement ou de détention, y compris après l'EPU de 2009¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les journalistes sont harcelés, licenciés, voire arrêtés, lorsqu'ils font preuve d'une quelconque indépendance¹¹⁷. RSF exhorte le Gouvernement à améliorer sa politique et son approche en matière de liberté d'information, de mettre un terme à la censure, à la surveillance généralisée, aux représailles et au harcèlement à l'égard de ceux qui donnent des nouvelles et des informations, d'autoriser les syndicats et les associations de protection des journalistes, et de créer un environnement propice à l'établissement de médias libres et pluralistes¹¹⁸.

40. Human Rights Watch dit que les journalistes étrangers indépendants se voient refuser des visas et qu'ils sont surveillés, harcelés, voire détenus¹¹⁹. Human Rights Watch recommande d'autoriser les organisations non gouvernementales et les journalistes étrangers à entrer en Guinée équatoriale, à se déplacer librement, à rencontrer divers agents de l'État et d'autres personnes, et à mener des travaux indépendants sans obstacle ni risque de représailles contre les personnes qui leur auront parlé¹²⁰.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les défenseurs des droits de l'homme font systématiquement l'objet de représailles et qu'ils ne peuvent agir en toute liberté et indépendance¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de mettre fin à l'intimidation, au harcèlement, à l'arrestation et à l'incarcération des défenseurs des droits de l'homme pour les empêcher de mener leurs activités légitimes relatives aux droits de l'homme¹²². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent qu'il existe des restrictions légales au libre exercice de la liberté d'association et aux activités des ONG¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les organisations des droits de l'homme ne peuvent pas s'enregistrer ni travailler en tant que telles, et que les défenseurs des droits de l'homme agissant à titre individuel sont régulièrement harcelés, qu'ils risquent de perdre leur emploi ou leur licence professionnelle, et qu'ils sont souvent arrêtés sans mandat et parfois condamnés pour des motifs fallacieux. Ils mentionnent plusieurs cas¹²⁴. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko recommande que des associations bubis puissent être librement constituées et que des activités préparatoires à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 puissent être menées¹²⁵.

42. Human Rights Watch dit que les membres de l'opposition sont victimes d'arrestations arbitraires et d'autres formes de harcèlement et qu'ils font parfois l'objet de poursuites pénales, tandis que les partis politiques alignés sur le parti au pouvoir disposent de financements et d'un accès aux médias nationaux¹²⁶. Human Rights Watch recommande de respecter le droit des membres de l'opposition de se déplacer librement, d'organiser des réunions, d'exprimer leurs vues et d'avoir accès aux médias, ainsi que de mettre un terme au harcèlement et aux représailles à l'égard de ceux qui formulent des critiques¹²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent le Gouvernement à s'engager à ne plus exercer de représailles à l'égard des militants de l'opposition¹²⁸. Amnesty International recommande de mettre immédiatement un terme à la prise en otage des familles des opposants politiques¹²⁹.

43. RSF affirme que, à l'approche des élections parlementaires et municipales, les sites Internet de l'opposition et Facebook ont été bloqués¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que, depuis le 12 mai, tous les sites concernés sont inaccessibles depuis les réseaux fournis par le Gouvernement alors que les sites Internet du Gouvernement et du parti au pouvoir n'ont jamais été bloqués¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de permettre à la population d'accéder librement à Internet et de permettre à l'opposition d'accéder à ses pages Internet et aux réseaux sociaux¹³².

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la liberté de réunion est gravement entravée¹³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent que les manifestations contre le Gouvernement sont interdites dans la pratique¹³⁴ et indiquent que la loi prévoit de larges restrictions aux libertés de réunion et de manifestation, ainsi que la présence obligatoire des autorités à toute réunion et des restrictions au contenu des affiches¹³⁵. Amnesty International affirme que, même si la loi ne soumet pas les manifestations à une autorisation officielle, ces dernières ne sont pas autorisées et les organisateurs sont souvent arrêtés¹³⁶. Amnesty International recommande de garantir que nul ne sera arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association¹³⁷.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que, en général, le Gouvernement exclut systématiquement la majorité des groupes de la société civile de l'élaboration des politiques publiques¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que, en avril 2010, le Conseil de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives a rejeté la candidature de la Guinée équatoriale pour non-respect des règles de l'organisation, qui prévoient notamment la participation réelle de la société civile¹³⁹.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. ACEDEVADEMA dit que la majorité des travailleurs du bâtiment et de l'industrie à Malabo et à Bata sont exploités par les entreprises qui les emploient¹⁴⁰.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Human Rights Watch affirme que, même si la Guinée équatoriale a un produit intérieur brut par habitant de 32 026 dollars des États-Unis, soit le niveau de richesse le plus élevé d'Afrique, elle enregistre le plus grand écart entre la richesse par habitant et l'indice de développement humain¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les chiffres de la pauvreté n'ont pas reculé ces quatre dernières années (au moins 75 % de la population vit toujours dans la pauvreté)¹⁴². Ils disent qu'une large partie de la population n'a toujours pas accès aux services de base et que 77 % de la population vit avec moins de 2 dollars par jour¹⁴³. Human Rights Watch dit que la moitié de la population de Guinée équatoriale n'avait pas accès à l'eau potable ni à des services d'assainissement de base en 2012¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent n'avoir observé aucune amélioration sensible de la réalisation des droits à la santé, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement, en dépit des investissements importants du Gouvernement dans des centres de loisirs luxueux et d'autres projets d'infrastructure qui ne font pas de la réduction de la pauvreté une priorité ni ne combattent la pauvreté¹⁴⁵.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent qu'en 2012-2013, seuls 22 % du budget ont été alloués aux secteurs sociaux, ce qui est largement inférieur aux 66 % que les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale y allouent en moyenne¹⁴⁶. Ils recommandent d'octroyer au moins 45 % du budget total aux dépenses sociales, d'établir des mécanismes indépendants de suivi et d'évaluation, et d'élaborer un plan national de réduction de la pauvreté assorti d'un mécanisme de suivi indépendant¹⁴⁷.

9. Droit à la santé

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 mentionnent le mauvais état de l'infrastructure hospitalière, dénuée d'équipement et de médicaments¹⁴⁸. Ils dénoncent le manque de transparence du financement public des hôpitaux et le fait que la population n'a toujours pas facilement accès aux services médicaux¹⁴⁹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que, d'après des données officielles, le taux de mortalité maternelle est de 352 pour 100 000 habitants, que 21,8 % de ces décès sont liés au VIH/sida, et que, dans la pratique, la majorité des coûts des services de santé sont directement assumés par les patients, sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour élargir la couverture médicale. Seuls 9 % des femmes et 16 % des hommes sont couverts par la sécurité sociale¹⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le programme national de lutte contre le VIH/sida ne dispose pas de suffisamment de ressources, notamment financières et humaines¹⁵¹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 saluent les mesures prises pour combattre le paludisme; ils indiquent toutefois que 38 % des décès des enfants de moins de 5 ans sont liés au paludisme et que, plus généralement, la mortalité infantile est de 123 décès pour 1 000 naissances vivantes¹⁵².

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de créer un ministère de la santé d'ici à décembre 2014 et d'élaborer un plan garantissant l'approvisionnement de tous les hôpitaux, la création de mécanismes de veille sanitaire et la mise en place de formation pour les cliniques privées et les centres de médecine traditionnelle¹⁵³.

10. Droit à l'éducation

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent les lacunes du système éducatif, avec une durée moyenne de scolarité de 5,4 années, inchangée depuis 2010¹⁵⁴, et affirment que l'État n'a pris aucune mesure pour garantir le droit à un enseignement gratuit, qu'il existe toujours un profond écart entre les zones urbaines et les zones rurales et qu'une grande partie des enseignants exercent toujours sans formation professionnelle¹⁵⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que l'État n'a pris aucune mesure pour encourager les femmes à aller à l'université et que, plus de trois ans après l'établissement du programme national de lutte contre l'analphabétisme des femmes, son exécution en est toujours au stade de la planification¹⁵⁶.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de garantir la qualité, la couverture et la gratuité de l'enseignement primaire en augmentant les ressources des établissements publics, de conclure des accords avec les établissements privés sur la prise en charge des frais de scolarité, d'établir des programmes de formation obligatoire pour tous les enseignants et de veiller à ce que les postes vacants soient attribués à des diplômés¹⁵⁷.

11. Droits culturels

56. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko mentionne le cas du peuplement d'Ureka où le Gouvernement a construit des routes dans une zone de réserve naturelle; il propose d'adapter les voies existantes pour créer un développement durable tout en conservant les traditions bubis¹⁵⁸.

12. Personnes handicapées

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent que la discrimination à l'égard des personnes handicapées frappe tous les secteurs, qu'il est très difficile pour ces personnes d'obtenir un emploi, et que le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour promouvoir l'éducation spécialisée, la formation professionnelle ou l'emploi des personnes handicapées¹⁵⁹. Ils indiquent qu'il n'existe aucune loi relative aux personnes handicapées et que l'État n'a pas pris assez de mesures administratives de protection pour améliorer l'accès de ces personnes aux services sociaux¹⁶⁰. Ils indiquent qu'il existe un programme social d'aide aux personnes handicapées mais que les montants alloués sont insuffisants et que l'accès aux services de réadaptation est limité¹⁶¹.

13. Peuples autochtones

58. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko recommande que le Gouvernement équato-guinéen et le peuple bubi de l'île de Bioko dialoguent de manière constructive à l'ONU, en s'appuyant sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones¹⁶². Il recommande à la Guinée équatoriale d'appliquer plusieurs articles de la Déclaration¹⁶³.

59. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko dit que ses membres souhaitent pouvoir parler de leur droit à l'autodétermination sans être détenus, torturés et assassinés¹⁶⁴, et recommande que tous les Bubis de l'île de Bioko qui ont dû fuir le pays puissent y revenir librement, y compris ceux que le Gouvernement a expulsés¹⁶⁵.

60. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko rappelle au Gouvernement équato-guinéen qu'il a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et lui recommande d'appliquer la Recommandation générale n° 21 adoptée en 1996 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à sa quarante-huitième session, afin de reconnaître le droit du peuple bubi à l'autodétermination¹⁶⁶.

14. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. ACEDEVADEMA souligne que les migrants africains sont particulièrement vulnérables puisqu'ils sont détenus de manière arbitraire par les autorités équato-guinéennes, que leurs biens sont confisqués et qu'ils sont ensuite expulsés du pays sans explication¹⁶⁷.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les étrangers que l'on soupçonne d'être sans papiers sont souvent ciblés et maltraités par les forces de sécurité lors de descentes régulières chez eux et dans leur quartier, qu'ils sont battus, que leurs biens sont volés et qu'ils sont détenus dans des conditions inhumaines pendant des semaines ou des mois avant d'être expulsés, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière¹⁶⁸.

15. Droit au développement et questions environnementales

63. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko affirme que les trois zones protégées sous forme de réserve naturelle sur l'île de Bioko, qui abritent des espèces animales uniques au monde, sont pillées bien que le Gouvernement ait signé des instruments internationaux relatifs à la protection de la biodiversité et de l'environnement¹⁶⁹. Il affirme être victime de discrimination en ce qui concerne la protection de la biodiversité et de l'environnement, et recommande le respect des zones protégées en réserve naturelle¹⁷⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ACEDEVEMA	Asociación Cultural en Defensa de los Valores y Derechos de la Mjueer Africana, Toledo (Spain);
EPIBIB	El Pueblo Indígena Bubi de la Isla de Bioko, (Equatorial Guinea);
GIEACPC	Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
RWBI	Reporters Without Borders International, Paris (France);
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: CPDS: Convergencia para la Democracia Social de Guinea Ecuatorial, Malabo (Equatorial Guinea); and ASODEGUE: Asociación para la Solidaridad Democrática con Guinea Ecuatorial, Madrid (Spain);
JS2	Joint submission 2 submitted by: EGJUSTICE: Toward a Just Equatorial Guinea, Washington D.C. (United States of America); and RIDH: International Network of Human Rights, Geneva (Switzerland);
JS3	Joint submission 3 submitted by: GDDHH-CNOSCGE: Grupo de Derechos Humanos de la Coordinadora Nacional de Organizaciones de la Sociedad Civil de Guinea Ecuatorial, Malabo (Equatorial Guinea); CEID: Centro de Estudios e iniciativas para el Desarrollo, Malabo (Equatorial Guinea); SEJOF: Sensación del Joven Futuro de Guinea Ecuatorial, Malabo (Equatorial Guinea).

² JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.11.

³ AI, p.1.

⁴ HRW, p.5.

⁵ AI, p.5.

⁶ JS3-GDDHH-CNOSCGE, p. 15.

⁷ JS1-CPDS-ASODEGUE, para.26.

⁸ JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 17.

⁹ HRW, p.4.

¹⁰ JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.8.

¹¹ HRW, p.4. See also: JS1-CPDS-ASODEGUE, para.26 and JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.8.

¹² HRW, p.5.

¹³ JS1-CPDS-ASODEGUE, para.32.

¹⁴ JS1-CPDS-ASODEGUE, p.8.

¹⁵ AI, p.2.

¹⁶ HRW, p.4.

¹⁷ JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.10. See also: AI, p.2.

¹⁸ AI, p.2.

¹⁹ JS1-CPDS-ASODEGUE, para.5. See also: JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 14.

²⁰ RWBI, p.3.

²¹ JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.9. See also: HRW, p.4.

²² HRW, p.4.

²³ AI, p.2.

²⁴ AI, p.2.

²⁵ JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.15.

²⁶ JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 13.

²⁷ JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 13.

²⁸ JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.15. See also: AI, p.2.

²⁹ JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.15.

³⁰ JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.11.

- 31 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.5.
32 HRW, p.5.
33 HRW, p.5.
34 JS1-CPDS-ASODEGUE, para.5.
35 JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.15.
36 EPIBIB, p.2.
37 EPIBIB, p.2.
38 EPIBIB, p.5.
39 HRW, p.5. See also: JS1-CPDS-ASODEGUE, para.43.
40 HRW, p.5. See also: JS1-CPDS-ASODEGUE, para.43 and AI, p. 2.
41 JS1-CPDS-ASODEGUE, para.5.
42 AI, p.2.
43 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 20.
44 JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.15. See also: JS1-CPDS-ASODEGUE, para.8.
45 AI, p.2.
46 AI, p.3. See also: JS2-EGJUSTICE-RIDH, paras. 22 and 23.
47 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 21.
48 JS1-CPDS-ASODEGUE, p.8.
49 EPIBIB, p.5.
50 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para. 7. See also: AI, p.1.
51 JS2-EGJUSTICE-RIDH, p.8.
52 AI, p.3.
53 AI, p.5.
54 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 25.
55 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.12. See also: JS1-CPDS-ASODEGUE and JS3-GDDHH-CNOSCGE,
para. 20.
56 AI, p.1.
57 AI, p.5.
58 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.17. See also: HRW, p.4.
59 AI, pp.1 and 4.
60 JS2-EGJUSTICE-RIDH, p.8. See also: AI, p.4.
61 HRW, p.4. See also: AI, p.1.
62 AI, p.5.
63 JS1-CPDS-ASODEGUE, p.8.
64 JS1-CPDS-ASODEGUE, p.8.
65 JS1-CPDS-ASODEGUE, paras.9 to 19. See also: JS2-EGJUSTICE-RIDH, paras. 17 to 19.
66 HRW, p.4.
67 JS1-CPDS-ASODEGUE, paras.19 to 24.
68 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 23.
69 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 23.
70 JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.15.
71 JS1-CPDS-ASODEGUE, p.8.
72 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 35.
73 ACEDEVEMA, para.7.
74 ACEDEVEMA, para.10.
75 ACEDEVEMA, para.5.
76 ACEDEVEMA, para.5.
77 ACEDEVEMA, para.6.
78 ACEDEVEMA, para.10.
79 ACEDEVEMA, paras.3 and 4.
80 ACEDEVEMA, p. 5.
81 ACEDEVEMA, paras. 8 and 14.
82 ACEDEVEMA, para.17.
83 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 34.
84 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 34.
85 GIEACPC, p.1.
86 HRW, pp.1 and 2.

- 87 AI, p.2.
88 AI, p.2.
89 AI, p.3.
90 HRW, p.4.
91 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 15.
92 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 15.
93 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 18.
94 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 15.
95 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.12.
96 HRW, p.5.
97 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 16.
98 AI, p.2.
99 AI, p.2.
100 AI, p.5.
101 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 28.
102 HRW, p.2.
103 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 26.
104 JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.16.
105 JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.15.
106 HRW, p.5. See also: JS1-CPDS-ASODEGUE, para.7. See also: JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.16.
107 ACEDEVEMA, paras. 9 and10.
108 ACEDEVEMA, para.10.
109 EPIBIB, p.5.
110 EPIBIB, p.6.
111 RWBI, pp.1 and 2.
112 JS1-CPDS-ASODEGUE, para.30. See also: JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 6.
113 HRW, pp.1, 2 and 4. See also RWBI, pp.1 and 2 and JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 6.
114 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 6.
115 RWBI, p.3.
116 HRW, p.2. See also: JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 7.
117 JS2-EGJUSTICE-RIDH, paras.24 and 25 to 27. See also: JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 7 and JS1-CPDS-ASODEGUE, paras.33 and 34.
118 RWBI, p.3.
119 HRW, p.3. See also: RWBI, p.2.
120 HRW, p.5.
121 JS3-GDDHH-CNOSCGE, paras. 10 and 11.
122 JS2-EGJUSTICE-RIDH, p.8.
123 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 10.
124 JS2-EGJUSTICE-RIDH, paras.13, 14 and 16. See also: JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 25.
125 EPIBIB, p.5.
126 HRW, p.4.
127 HRW, p.5.
128 JS1-CPDS-ASODEGUE, p.8.
129 AI, p.4.
130 RWBI, p.2.
131 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.29. See also: JS1-CPDS-ASODEGUE, para.32.
132 JS1-CPDS-ASODEGUE, p.8.
133 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.27.
134 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 9.
135 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 8.
136 AI, p.4. See also: JS1-CPDS-ASODEGUE, paras.35 and 36 and JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.28.
137 AI, p.5.
138 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 17.
139 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.6.
140 ACEDEVEMA, para.13.
141 HRW, p.2.
142 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 43.

- 143 JS3-GDDHH-CNOSCGE, paras. 4 and 44.
144 HRW, p.2.
145 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.4.
146 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 43.
147 JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.16 and para.43. See also: HRW, p.5.
148 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 41.
149 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 42.
150 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 39. See also: HRW, p.2.
151 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 40.
152 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 39.
153 JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.15.
154 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 36.
155 JS3-GDDHH-CNOSCGE, paras. 37 and 38.
156 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 33.
157 JS3-GDDHH-CNOSCGE, p.16.
158 EPIBIB, p.3.
159 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 31.
160 JS3-GDDHH-CNOSCGE, para. 29.
161 JS3-GDDHH-CNOSCGE, paras. 29 and 30.
162 EPIBIB, p.4.
163 EPIBIB, p.4.
164 EPIBIB, p.4.
165 EPIBIB, p.4.
166 EPIBIB, p.5.
167 ACEDEVEMA, para.12.
168 JS2-EGJUSTICE-RIDH, para.21.
169 EPIBIB, p.3.
170 EPIBIB, p.3.
-